

PREFECTURE DE L'EURE

N°05495

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 autorisant la société ACE Industrie à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de climatiseurs et de traitement des métaux sur la commune de Tillières/Avre, route de Verneuil,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 août 2005 relatif à la défense contre l'incendie de l'établissement,

L'avis du chef du service départemental d'incendie et de secours du 20 juillet 2005,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 septembre 2005,

Le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 12 septembre 2005,

Le courrier du 19 septembre 2005 par lequel l'exploitant fait part de son accord sur les dispositions prévues par le projet d'arrêté,

Considérant que le réseau communal ne permet pas d'assurer le débit minimal requis pour les poteaux incendies du site et qu'il y a lieu de mettre en place une solution alternative, comportant un poteau extérieur et 4 réserves d'eau extérieures représentant un volume total de 530 m3,

Considérant en conséquence qu'il convient, en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, de modifier les prescriptions fixées par l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Société **ACE Industrie** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la défense contre l'incendie de l'établissement qu'elle exploite à Tillières/Avre, route de Verneuil.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :**

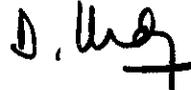
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Tillières/Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Evreux, le 30 SEP 2005

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Delphine HÉDARY



Société A.C.E. Industrie  
Tillières sur Avre



**Article 1**

Les dispositions figurant à l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2002 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le site par la société A.C.E. Industrie sur la commune de Tillières-sur-Avre sont remplacées par les dispositions figurant à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2**

Le réseau interne d'eau incendie est composé d'un réseau de robinets d'incendie armés (54), protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre puisse être isolée. Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. L'établissement dispose d'un réseau d'extinction automatique alimenté par deux cuves de 30 et 430m<sup>3</sup>, munies de deux pompes (une électrique et une alimentée au gazole).

La défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée soit :

-par 5 poteaux d'incendie de 100 mm piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire de 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200m du bâtiment par des chemins praticables. Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci

-en cas d'impossibilité de disposer de 5 poteaux incendie présentant le débit minimum requis, par au moins un poteau incendie présentant un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar et plusieurs réserves d'eau d'une capacité totale de 530 m<sup>3</sup>. L'implantation de ces réserves doit être conforme au plan annexé.

Chaque réserve d'eau incendie sera équipée d'une plate forme d'utilisation d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu. La hauteur d'aspiration dans chaque réserve d'eau doit être inférieure à 6 m et le volume d'eau constant en toute saison. Les réserves d'eau devront être accessibles en toutes circonstances, clôturées, munies d'un portillon d'accès, signalées et curées périodiquement.

**Article 3**

La société ACE mettra en œuvre au plus tard pour le 30 juin 2006, un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal de 530 m<sup>3</sup>.